Texte original 0.975.232.1

Convention

entre la Confédération Suisse et la République Arabe d'Egypte concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements

Conclue le 25 juillet 1973 Instruments de ratification échangés le 4 juin 1974 Entrée en vigueur le 4 juin 1974

Le Gouvernement de la Confédération Suisse

et

le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats,

Dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux des ressortissants et des sociétés de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre et par là d'intensifier la coopération dans les domaines de la production, du commerce, du tourisme et de la technologie,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de tels investissements sont propres à stimuler le transfert de capitaux au bénéfice de la prospérité économique des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Aux fins de la présente Convention:

- Le terme «ressortissants» désigne: les personnes physiques qui, selon la législation de chaque Partie Contractante, sont considérées comme citoyens de cet Etat.
- 2.1 Le terme «sociétés» désigne:

les collectivités, établissements ou fondations jouissant de la personnalité juridique ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique dans lesquels des ressortissants de l'une ou l'autre Partie Contractante ont un intérêt prépondérant.

 Le terme «investissements» désigne: toutes catégories d'avoirs acceptés conformément à la législation en vigueur en la matière de chaque Partie Contractante, en particulier, mais non pas exclusivement:

RO 1974 1283

Voir toutefois l'échange de lettres ch. I à la fin de la présente conv.

- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits de gage, usufruits et droits similaires;
- b) les actions ou autres formes de participation;
- c) les créances monétaires provenant de prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, «know how», marques de commerce et noms commerciaux;
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.
- 4. Le terme «revenus» désigne:

les montants rapportés par un investissement durant une période spécifique sous forme de bénéfices nets ou d'intérêts.

Art. 2

Chaque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante.

Chaque Partie Contractante peut toutefois soumettre au préalable des investissements à une approbation formelle conformément à sa législation.²

Art. 3

Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et assurera un traitement juste et équitable de tels investissements.

Ce traitement sera au moins égal à celui accordé par chaque Partie Contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou au traitement accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Il ne s'étendra toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre-échange.

Art. 4

Les Parties Contractantes n'entraveront pas la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements.

En particulier, chaque Partie Contractante facilitera sur son territoire de tels investissements et délivrera à cet effet les autorisations nécessaires, y compris les autorisations relatives à la mise en œuvre des accords de fabrication, à l'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi qu'à l'emploi d'experts et d'autres personnes qualifiées de l'autre Partie Contractante ou d'un Etat tiers, et ceci conformément à sa législation en vigueur en la matière.

² Voir aussi l'échange de letres ch. II à la fin de la présente conv.

Cependant, chaque Partie Contractante peut refuser des permis d'emploi pour des raisons de sécurité.

Art. 5

Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert:

- 1. des revenus;
- des redevances découlant des droits incorporels définis à l'article 1, chiffre 3, lettres d) et e);
- 3. des versements partiels destinés à rembourser des emprunts;
- 4.3 des montants dépensés pour la gestion de l'investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou d'un Etat tiers:
- 5. des fonds supplémentaires nécessaires, à l'entretien de l'investissement;
- 6. des paiements pour l'assistance technique, commerciale ou administrative au sens de l'article 4, alinéa 2;
- 7. de la valeur d'une liquidation partielle ou totale de l'investissement.

Art. 6

Aucune des Parties Contractantes ne prendra des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, directes ou indirectes, à l'encontre d'investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, à moins que les prescriptions légales ne soient observées et que ne soit prévue une indemnisation effective et adéquate.

Une telle indemnisation devra être fixée au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession. Elle sera réglée dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et versée à l'investisseur sans retard injustifié.

Art. 7

Si l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non-commerciaux relatifs à un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra la subrogation par cession au garant des droits de l'investisseur quant au dommage, si un paiement a été fait en vertu de cette garantie dans la mesure de ce paiement et dans les limites des droits de l'investisseur.

Voir toutefois l'échange de lettres ch. III à la fin de la présente conv.

Art. 84

La présente Convention s'appliquera également aux investissements de ressortissants ou sociétés de chacune des Parties Contractantes effectués avant l'entrée en vigueur de cette Convention et acceptés conformément à la législation en vigueur dans chacune des Parties Contractantes.

Art. 9

Les conditions plus favorables que celles de la présente Convention qui ont été convenues par l'une des Parties Contractantes avec des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante ne seront pas touchées par la présente Convention.

Art. 10

Les Parties Contractantes s'efforceront de régler par la négociation tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

Si aucun accord ne peut être trouvé, chacune des Parties Contractantes peut soumettre le différend à un tribunal arbitral. Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a informé l'autre Partie Contractante de son désir de soumettre le différend à un tribunal arbitral, l'autre Partie Contractante peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire cette désignation. Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant la date de la seconde désignation, chacune des Parties Contractantes peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à nommer le président.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché d'exercer son mandat, le Vice-Président sera invité à faire les désignations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est également empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes et qui n'est pas empêché d'exercer son mandat sera invité à faire les désignations nécessaires.

A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal arbitral fixera lui-même sa procédure.

Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Woir aussi l'echange de lettres ch. IV à la fin de la presente conv.

Art. 11

Conformément au droit international, les moyens légaux locaux devront être épuisés avant qu'un différend ne puisse être porté devant les autorités judiciaires internationales.

Art. 12

Quatre lettres (nº I-IV) échangées entre les Parties Contractantes sont annexées au présent texte.

La lettre n° I se référant à l'article 1, chiffre 2, et la lettre n° IV se référant à l'article 8 font partie intégrante de la présente Convention.

Art. 13

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de cette ratification seront échangés le plus tôt possible à Berne.

La Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Elle sera en vigueur pour une période de cinq ans et, à moins que l'une des Parties Contractantes ne la dénonce, restera valable pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si l'une des Parties Contractantes désire mettre un terme à la Convention, elle peut le faire par notification officielle écrite à l'autre Partie Contractante six mois avant l'expiration de chaque période de cinq ans.

S'il est mis fin à cette Convention par notification officielle, les dispositions des articles 1–12 ci-dessus s'appliqueront encore pendant cinq ans aux investissements effectués avant la date de la notification officielle.

Fait au Caire, le 25 juillet 1973, en double exemplaire, en langues anglaise, française et arabe, le texte anglais faisant foi.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte:

H. K. Frey

Abdel Aziz Hegazi

Echange de lettres du 25 juillet 1973

Echange de lettres nº I

Le Président de la Délégation égyptienne

Le Caire, le 25 juillet 1973

Son Excellence D^r Hans Karl Frey, Ambassadeur de Suisse, Président de la Délégation suisse,

Le Caire

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant à l'article 1, chiffre 2, de la Convention entre la Confédération Suisse et la République Arabe d'Egypte concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée ce jour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le point suivant:

Nonobstant l'article 1, chiffre 2, chaque partie peut se réserver le droit de refuser le bénéfice de la présente Convention à toute société dans laquelle des ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers ont un intérêt prépondérant.

Les deux Parties Contractantes s'entendront dans chaque cas sur la question de savoir si l'intérêt qui appartient aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes constitue un intérêt prépondérant permettant de contrôler la société ou d'exercer sur elle une influence déterminante. Si une entente ne peut être trouvée, le cas sera réglé conformément à l'article 10.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Aziz Hegazi

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, de l'Economie et du Commerce Extérieur Echange de lettres nº II

Le Président de la Délégation suisse Le Caire, le 25 juillet 1973

Son Excellence Dr Abdel Aziz Hegazi, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, de l'Economie et du Commerce Extérieur, Président de la Délégation égyptienne,

Le Caire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant à l'article 2, alinéa 2, de la Convention entre la République Arabe d'Egypte et la Confédération suisse concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée ce jour, j'ai l'honneur d'exposer la procédure à suivre pour les investissements étrangers en République Arabe d'Egypte:

- Les demandes concernant de nouveaux investissements doivent être soumises à l'Autorité générale pour l'Investissement des Fonds arabes et des Zones libres.
- 2. Si l'investissement proposé remplit les conditions d'approbation prévues par la loi nº 65/1971 concernant l'Investissement des Fonds arabes et des Zones libres, la demande doit être faite conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'exécution afférent à cette loi. Si l'investissement est approuvé, il sera enregistré dans les livres de l'Autorité. Un certificat sera délivré pour faire foi de l'enregistrement. L'investissement bénéficiera dès lors de toutes les facilités prévues par la loi mentionnée.
- 3. Les demandes concernant des investissements autres que ceux visés par la loi nº 65/1971 seront formellement soumises à la même Autorité pour être approuvées. Si une telle demande est approuvée, l'investissement sera effectué conformément aux lois et règlements en vigueur sans être, cependant, mis au bénéfice des facilités prévues par la loi nº 65/1971.
- 4. Si un certificat d'enregistrement a été délivré pour des investissements soumis à la loi nº 65/1971, ou si l'Autorité a donné son approbation à d'autres investissements, les deux catégories d'investissements seront considérés comme acceptés conformément à la législation de la République Arabe d'Egypte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que vous avez pris connaissance du contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai pris connaissance de ce qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

H. K. Frey

Ambassadeur de Suisse

Echange de lettres nº III

Le Président de la Délégation suisse Le Caire, le 25 juillet 1973

Son Excellence Dr Abdel Aziz Hegazi, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, de l'Economie et du Commerce Extérieur, Président de la Délégation égyptienne,

Le Caire

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre que vous m'avez adressée aujourd'hui et dont le texte est le suivant:

«Me référant à l'article 5, chiffre 4, de la Convention entre la République Arabe d'Egypte et la Confédération suisse concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée ce jour, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément aux principes observés par les autorités compétentes de la République Arabe d'Egypte, les montants dépensés par les investisseurs en Suisse ou dans un Etat tiers pour la gestion de leur investissement dans la République Arabe d'Egypte ne sont pas compensables, à moins que l'investissement ne produise des bénéfices nets au terme de l'exercice annuel à la mesure de ces dépenses.

Si cependant l'investissement ne produit pas de bénéfices dans la mesure voulue, tous les montants non compensés peuvent être reportés aux années suivantes et seront compensés aussitôt que l'investissement produira des bénéfices nets suffisants pour faire face à ces engagements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que vous avez pris connaissance du contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai pris connaissance du contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

H. K. Frey

Ambassadeur de Suisse

Echange de lettres nº IV

Le Président de la Délégation suisse Le Caire, le 25 juillet 1973

Son Excellence Dr Abdel Aziz Hegazi, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, de l'Economie et du Commerce Extérieur, Président de la Délégation égyptienne,

Le Caire

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre que vous m'avez adressée aujourd'hui et dont le texte est le suivant:

«Me référant à l'article 8 de la Convention entre la République Arabe d'Egypte et la Confédération suisse concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée ce jour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui suit:

Des biens appartenant aux ressortissants ou sociétés de chaque Partie Contractante et qui ne sont pas considérés comme des investissements aux termes de l'article 1, chiffre 3, de la Convention, seront traités par chaque Partie Contractante conformément au droit international. En cas de différend, les deux Parties Contractantes conviennent que ce différend sera soumis à la Cour Internationale de Justice.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

H. K. Frey

Ambassadeur de Suisse